

Responsabilité civile

Fautes concurrentes et partage de responsabilités : confirmation du critère de l'incidence causale

Quoique bien établie dans le domaine de la responsabilité civile¹, la règle qu'enseigne la Cour de cassation dans son arrêt du 15 décembre 2023* mérite assurément d'être rappelée. Applicable en cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, elle permet de déterminer la part de chacun dans la responsabilité, et donc la répartition du poids de la dette entre les fautifs.

Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait être tenté de penser, par esprit d'équité, ou par référence à une jurisprudence traditionnelle² n'ayant pourtant plus cours³, la gravité des fautes commises ne peut en principe⁴ jouer aucun rôle dans le raisonnement qui conduit le juge à partager les responsabilités. Comme le souligne la Cour dans l'arrêt commenté, c'est la mesure dans laquelle chacune des fautes concurrentes a contribué à la réalisation du dommage qui détermine la part du dommage imputable à chacun des fautifs.

L'auteur d'une faute particulièrement lourde pourrait donc parfaitement obtenir la condamnation d'un coresponsable très légèrement négligent à supporter l'essentiel du poids de la dette de responsabilité, s'il démontrait la plus grande importance – ou « incidence » – causale de la légèreté coupable dans la survenance de l'accident.

La règle vaut aussi bien lorsqu'il s'agit – comme c'était le cas dans le contexte de l'arrêt commenté – de déterminer la part du dommage à laisser à charge d'une victime fautive, que lorsqu'il est question de permettre l'exercice d'un recours contributoire entre coresponsables⁵.

Le futur livre 6 du Code civil, bientôt en vigueur après son adoption définitive au début du mois de février dernier, consolide cette jurisprudence, par ses articles 6.20, § 1^{er} (dans l'hypothèse d'une faute de la victime) et 6.21, § 1^{er} (pour ce qui concerne le recours contributoire)⁶.

Thomas Malengreau ■

Collaborateur scientifique à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Malgré le trouble qu'a pu jeter, en la matière, un arrêt du 14 octobre 2020 (P.20.0098.F, www.juportal.be).

² Voy. p. ex. Cass., 11 juin 1981, Pas., 1981, I, p. 1159.

³ La chose est particulièrement claire depuis Cass., 4 février 2008, Pas., 2008, p. 329. Voy., encore récemment, Cass., 26 mai 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15.707.

⁴ Sous réserve, en effet, de l'application de l'adage *Fraus omnia corrumpit* (voy., pour une présentation synthétique des derniers arrêts en la matière, B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, F. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les dossiers du JT, n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 465-466 et 485-487, nos 448-449 et 464-465).

⁵ Nous laissons de côté l'hypothèse d'un concours entre une responsabilité du fait d'autrui (ou des choses) et une responsabilité du fait personnel (voy. not., à ce sujet, B. DE CONINCK, « Les recours après indemnisation... », J.T., 2010, pp. 759 et s., nos 16 et s.).

⁶ On lira utilement, en parallèle de ces dispositions, le commentaire qui en a été fait par la Commission chargée de la réforme (voy. Doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001, spéc. pp. 99 et 104).